



## **Avis A.964**

**Sur le projet d'arrêté relatif à l'agrément  
et à l'octroi de subventions aux ressourceries**

Adopté par le Bureau du CESRW le 9 février 2009

## 1. SAISINE

Le 13 janvier 2009, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, M. Benoît Lutgen, et le Ministre de l'Economie et de l'Emploi, M. Jean-Claude Marcourt ont sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet d'arrêté relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux ressourceries.

## 2. EXPOSE DU DOSSIER

L'avant-projet d'arrêté s'inscrit dans le thème 4 « Alliance Environnement-Emploi » du plan anti-crise wallon. Il a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 5 décembre 2008.

Le développement de filières de réemploi et de valorisation des déchets dans le cadre de l'économie sociale est présent dans plusieurs documents d'orientation de la politique wallonne : le Plan wallon des déchets horizon 2010, la Déclaration de politique régionale, la note stratégique relative aux déchets.

L'avant-projet d'arrêté « ressourceries » s'articule autour de trois axes :

- l'organisation de l'agrément des a.s.b.l. et sociétés d'économie sociale actives de manière permanente dans le secteur de la réutilisation, en ce compris la collecte et le tri en vue de la réutilisation ;
- l'octroi de subsides à l'emploi aux structures agréées (travailleur engagé après l'entrée en vigueur de l'arrêté : 3000 euros/an/ETP, travailleur déjà présent à l'entrée en vigueur de l'arrêté : 1500 euros/an /ETP avec un maximum de 20 ETP) ;
- l'octroi d'un soutien financier pour les investissements nécessaires à l'implémentation d'un référentiel de qualité (maximum 10.000 euros/ point de vente).

L'impact budgétaire a été estimé à 260.000 euros pour les subsides à l'emploi pour la première année et à 500.000 euros lors de la pleine application du dispositif. Les budgets nécessaires seront à charge du Ministre de l'Environnement et du Ministre de l'Economie.

L'impact budgétaire des subsides pour l'implémentation d'un référentiel de qualité dans les points de vente a été estimé à 100.000 euros par an.

### 3. AVIS

#### CONSIDERATIONS GENERALES

---

Le CESRW est **favorable à la démarche initiée par le Gouvernement wallon visant à allier l'environnement et l'emploi**. En particulier, il soutient la volonté de promouvoir des activités économiques intensives en main-d'œuvre, notamment peu qualifiée, et soutenant des objectifs environnementaux.

Le CESRW **partage le souci de reconnaître, cadrer et professionnaliser les activités de réutilisation**, par le biais d'un dispositif réglementaire d'agrément (sous réserve de compatibilité au regard de la Directive Services).

Néanmoins, il estime que le projet d'arrêté tel que proposé soulève des questions de fond et présente un certain nombre d'imprécisions.

D'abord, le CESRW attire l'attention sur la nécessité d'une **approche cohérente et articulée** des différents dispositifs d'agrément et de soutien des opérateurs de l'économie sociale. Concernant les entreprises d'insertion (EI), les initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité (IDESS) et les ressourceries, il constate par exemple des subsides, procédures d'agrément (administration responsable, instance décisionnelle, durée) et champ d'application variables, ne semblant pas reposer sur une même logique (cf. tableau en annexe). Le CESRW demande qu'une réflexion soit menée à cet égard.

Ensuite, le CESRW soulève la **question des opérateurs potentiellement éligibles** au dispositif.

A ce propos, les **organisations patronales**, sauf l'UNIPSO, ne partagent pas le choix du Gouvernement wallon de réserver le dispositif de subventionnement des ressourceries aux seuls opérateurs de l'économie sociale. Ces organisations mettent en avant les risques de concurrence déloyale engendrés par le système proposé et demandent que le champ d'application soit étendu à l'ensemble des entreprises actives dans le secteur. Elles estiment entre autres qu'aux mêmes conditions, tout travailleur peu qualifié affecté à des tâches productives afférentes à une activité de réutilisation, doit pouvoir ouvrir le droit au même soutien financier, quel que soit son employeur.

Les **organisations syndicales** sont par contre favorables au soutien octroyé prioritairement aux activités de réutilisation développées par le secteur de l'économie sociale, en raison des garanties apportées par ce secteur quant à la finalité des activités (finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit) et à la primauté des personnes et du travail sur le capital. A ce stade, ces organisations ne soutiennent pas la demande patronale de viser l'ensemble des opérateurs.

Enfin, le CESRW s'interroge sur l'intégration de ce dispositif, à la portée réduite et dont la concrétisation n'interviendra qu'à moyen terme, dans le plan anti-crise wallon.

## CONSIDERATIONS PARTICULIERES

---

### La compatibilité avec la Directive Services

Le CESRW demande au Gouvernement wallon de vérifier la compatibilité de ce nouveau dispositif au prescrit de la Directive relative aux services dans le marché intérieur.

### La définition des activités et la réalisation d'un inventaire

Le CESRW s'interroge sur les critères qui ont présidé à la définition des caractéristiques de la ressourcerie. Il se demande si un **inventaire de la situation existante** dans le secteur de la réutilisation a été réalisé (quel type d'opérateurs ? quelles activités ? quelle localisation ? quelle surface d'exploitation ? quelle ouverture des points de vente ?...). Il estime qu'un tel inventaire aurait dû constituer un préalable indispensable à l'adoption de dispositions réglementaires cadrant le secteur.

Le Conseil considère que l'art. 3 3° a) manque de précision quant aux activités minimales que doit prêter la ressourcerie sollicitant l'agrément (doit-elle prêter l'ensemble des activités de « *tri, réparation, transformation, vente et stockage* » ?).

### Le risque de multiples subventionnements

En raison notamment du risque de multiples subventionnements et du chevauchement potentiel de divers dispositifs de soutien aux opérateurs actifs dans le secteur, le CESRW demande que le projet d'arrêté inclue :

- une disposition prévoyant que « *les aides octroyées aux ressourceries pour un travailleur, cumulées avec toutes les autres formes d'aides ou de réduction de charges en vigueur, ne peuvent jamais dépasser le montant du coût salarial brut de ce travailleur et des charges y afférentes* », comme c'est le cas par exemple pour les entreprises d'insertion (cf. art.9 § 1<sup>er</sup> al.4 du décret du 18.12.03 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées) ;
- une disposition prévoyant que : « *le total des aides et subventions octroyées à la ressourcerie, cumulées avec toutes les autres formes d'aides ou de réductions de cotisations de sécurité sociale en vigueur, ne peut dépasser le montant total des coûts générés par les activités de réutilisation de la ressourcerie* », comme c'est le cas par exemple pour les IDESS (art.16 al.1<sup>er</sup> du décret du 14.12.06 relatif à l'agrément et au subventionnement des IDESS).

### Les subventions par travailleur

Le CESRW estime qu'il faut préciser que la subvention prévue vaut par travailleur salarié équivalent temps plein (art 8§1 al.1<sup>er</sup>), pour lequel un coût salarial est supporté par l'employeur (à l'exclusion par exemple des bénévoles, art.60, ...).

En outre, le CESRW invite à prévoir un système de contrôle permettant de garantir qu'un travailleur déjà en poste à l'entrée en vigueur de l'arrêté ne passe pas artificiellement pour un travailleur nouvellement engagé.

### La cohérence avec les autres initiatives en matière de déchets

Le CESRW invite à assurer la plus grande **cohérence** dans la politique de collecte, tri, récupération, réutilisation et recyclage des déchets et à veiller à la **bonne articulation entre les différents dispositifs et initiatives existants soutenus par la Région**. Il songe par exemple aux initiatives sectorielles en matière de recyclage des appareils électriques et électroniques usagés.

### La démarche qualité

Le Conseil attache une importance particulière à ce que, comme prévu par le projet, la **démarche qualité soit validée** par un organisme indépendant et accrédité et s'appuie sur un **référentiel reconnu** par l'Office wallon des Déchets.

Le CESRW prend acte de la volonté du Gouvernement wallon de s'assurer que la majorité des budgets nouveaux servent à la création d'emplois additionnels et de l'habilitation donnée à cet effet aux Ministres par l'art.8 §3 al.3. Il suggère qu'une habilitation similaire soit intégrée à l'article relatif aux subsides à la démarche qualité (art.10 du projet d'arrêté), dans un souci d'équilibre budgétaire.

### La localisation des points de vente

Le CESRW invite à être attentif à la **localisation adéquate des points de vente** développés par les ressourceries (cf. densité de population, accessibilité, etc.).

### La numérotation des articles

Le CESRW invite à revoir la numérotation des articles et paragraphes du projet (cf. art.8, art.9...).

ANNEXE - COMPARAISON DES SYSTEMES D'AGREMENT ET DE SUBVENTIONNEMENT DE 3 TYPES D'ENTREPRISES D'ECONOMIE SOCIALE

	<b>Ressourceries</b>	<b>Entreprises d'insertion</b>	<b>IDESS</b>
	ASBL ou SFS active dans le secteur de la réutilisation, en ce compris la collecte et le tri en vue de la réutilisation	Société commerciale à finalité sociale visant l'insertion socioprof. de DEDP via une activité productrice	Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale
<b>Statut</b>	ASBL ou SFS	SFS	ASBL – SFS – CPAS – Association art.118 CPAS
<b>Secteurs d'activité</b>	Secteur de la réutilisation (en ce compris points de vente de seconde main)	Tout secteur	1° les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat; 2° l'aménagement et l'entretien des espaces verts; 3° le transport social; 4° la buanderie sociale; 5° les magasins sociaux; 6° le nettoyage de locaux de petites ASBL
<b>Gestion du dispositif</b>	Office wallon des Déchets	SPW	SPW
<b>Procédure d'agrément</b>	Avis de la Direction de l'économie sociale du SPW Décision de l'Office	Avis de la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale Décision du Ministre de l'Emploi	Avis de la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale Décision du Ministre de l'Emploi
<b>Durée de l'agrément</b>	A préciser par l'Office 5 ans maximum	Agrément 2 – 2 – 4 ans	Agrément 2 – 4 – DI

	Ressourceries	Entreprises d'insertion	IDESS
<b>Subventions</b>			Frais de fonctionnement 1.500 € (si 2 ETP)
		Aide pdt 3 ans pour la rémunération <b>chef d'entreprise</b> : 20.000 – 13.500 – 7.000 €	Aide à la rémunération du <b>personnel d'encadrement</b> selon le nombre de trav. (max. 24 points APE)
	1.500 €/trav. <b>PQ</b> (ESS max.) engagé avant arrêté sauf APE-PTP-Maribel Max. 20 ETP et 30.000 €/ressourceries  3.000 €/trav. <b>DEI PQ</b> (ESS max.) engagé après arrêté sauf APE-PTP-Maribel	Aide pdt 4 ans pour l'engagement d'un <b>DEDP</b> (par ETP) : 5.000 – 3.750 – 2.500 – 1.250 €  → Obligation du maintien de l'effectif. → Les aides aux DEDP cumulées ne peuvent pas dépasser le coût salarial.	Aide à la rémunération des <b>travailleurs SINE et art.61</b> : 8.000 € / ETP (autres trav. si anciens ds cadre FRB) Poss. 1.000 € suppl. /trav. selon activité. Max. 100.000 €/an / activité. → Obl° de travailleurs supplémentaires par rapport à l'effectif de référence
	Subvention pour une <b>démarche qualité</b> Max.10.000€/pt de vente	Aide annuelle pour <b>accompagnateurs sociaux</b> Max. 33.000 € par ETP Max. 2 ETP (selon nbre de trav.)	→ L'ensemble des aides cumulées ne peuvent pas dépasser les coûts générés par la prestation de services.